



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 15 décembre 2021

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 15 décembre 2021 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 9 décembre 2021 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François DAIRE — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Ida PELOSO — M. Alain HUGUET — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN VECCHIO — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Nicolas SERERO — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

Procurations : M. François CULEUX donne pouvoir à M. Claude MAZARS  
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M<sup>me</sup> Corinne TANGUY donne pouvoir à M. François DAIRE  
M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU donne pouvoir à M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ  
M<sup>me</sup> Claire HÉNIN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL  
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Nadège HUGUET qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021 lequel est adopté à l'unanimité.

### **1°) OBJET : MISE EN PLACE DES 1607 HEURES ET ADOPTION DES CYCLES DE TRAVAIL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** la circulaire préfectorale de la Seine-Saint-Denis du 19 avril 2021 relative à l'harmonisation de la durée légale du temps de travail,

**VU** l'addendum à la circulaire du 19 avril 2021 relative à l'harmonisation de la durée légale du temps de travail,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°1 du 20 décembre 2001 portant adoption du principe légal de réduction du temps de travail,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°8 du 27 mai 2008 portant application des modalités de prise en compte de la « Journée Solidarité »,

**VU** le règlement intérieur de la ville de Gournay-sur-Marne adopté par délibération du 16 juin 2010, et notamment sa première partie concernant l'organisation du travail,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, tout en respectant les prescriptions minimales prévues par la réglementation :

- La durée maximale hebdomadaire du travail est de 48 heures maximum pendant une période de 7 jours et de 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- La durée maximale quotidienne est de 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.
- Le repos minimum journalier est de 11 heures
- Le repos minimum hebdomadaire est de 35 heures
- Le temps de pause est de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
- Le travail de nuit correspond à la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

**CONSIDÉRANT** qu'une démarche de dialogue social a été menée au sein de la collectivité de Gournay-sur-Marne.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : Fixe** la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures.

**ARTICLE 2 : Fixe**, dans le respect de la durée légale de temps de travail, les cycles de travail suivants : 37 heures hebdomadaires, 40 heures hebdomadaires ou annualisé auxquels les services sont soumis :

<b>37 heures hebdomadaires</b>	<b>40 heures hebdomadaires</b>	<b>Personnels annualisés</b>
Service Entretien	Directeur(trice) Général(e) des Services	Service Animation
Service Restauration	Directeurs(trices) de pôle	Service des ATSEM
Service Communication	Directeur(trice) de cabinet	Maison Pour Tous
Service Petite Enfance	Service Urbanisme	
Service des Sports	Service des Ressources Humaines	
Service de Police Municipale	Service des Finances	
Informaticien et responsable des fournitures	Service Régie	
Agent d'accueil	Service des Affaires Générales	
Secrétariat du Maire	Services techniques : Bâtiments, Espaces publics, Garage et fluides, secrétariat	
Responsables du service Education Jeunesse	Chef(fe) de cuisine et second de cuisine	
Assistante administrative de l'école des Pâquerettes	Directeurs(trices) des structures d'accueil Petite Enfance	
Coordinatrice des Agents d'entretien	Responsable du Service des Systèmes d'Informations et Logistique	
	Responsable de l'équipe entretien référent administratif du service restauration.	

**ARTICLE 3 : Dit que** la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération et fera l'objet d'une présentation en séance du Comité technique.

**ARTICLE 4 : DÉCIDE** de supprimer tout jour de congé préalablement accordé et dépourvu de fondement juridique tels que jours pour ancienneté, journées octroyées en cas de médaille du travail, congés retraite, congé de récupération d'un jour férié tombant un week-end non travaillé.

**ARTICLE 5 : DIT** que le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail (R.T.T) est calculé en proportion du travail accompli dans le cycle de travail selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les jours d'ARTT diffèrent juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, par journée ou demi-journée.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués.

Les agents ne pourront solliciter la prise de R.T.T qu'à condition de les avoir préalablement acquis et selon des règles définies pouvant être définies au sein des services.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'en vue d'appliquer la journée de solidarité telles que prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, les agents soumis à des cycles de travail de 37h et 40h perdent une journée d'ARTT, tandis que les agents annualisés accomplissent 7 heures de plus dans le courant de l'année lorsqu'ils sont à temps plein ou complet, et au pro rata si le temps est partiel ou incomplet.

**ARTICLE 7 : DIT** que la délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 8 : DIT** que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail et à la journée de solidarité sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**2°) OBJET : ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

**VU** l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

**VU** l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex.

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et qu'il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction,... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, Jean-François PERON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de mettre en œuvre une action sociale de qualité en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x la cotisation par bénéficiaires actifs.

**ARTICLE 4 : DÉSIGNE** Madame Agnès PONCELIN, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

**ARTICLE 5 : DÉSIGNERA** un agent délégué parmi les membres du personnel pour représenter la commune de Gournay-sur-Marne au sein du CNAS

**ARTICLE 6 : DÉSIGNERA** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires. Sa mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion. Le temps et les moyens nécessaires à sa mission seront mis à disposition.

**ARTICLE 7 : DIT** que les crédits nécessaires au versement de l'adhésion seront ouverts pour chaque exercice et que les versements seront imputés au compte 6474 – Versements aux autres œuvres sociales.

### **3°) OBJET : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 1222-9,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40,

**VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le télétravail est devenu extrêmement attractif et fait partie prenante de la qualité de vie au travail et de l'évolution de la culture managériale,

**CONSIDÉRANT** que le télétravail présente de nombreux avantages pour l'agent comme pour la Collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la charte du télétravail tel que présenté en annexe de la présente délibération, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **4°) OBJET : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE TÉLÉTRAVAIL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 1222-9,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40,

**VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

**VU** la délibération du 15 décembre 2021 portant instauration du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que dans la fonction publique territoriale, la décision d'instaurer une indemnité de télétravail doit relever d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter la collectivité d'un cadrage total, attractif et bienveillant du télétravail, et de compenser les frais engagés par l'agent au titre du télétravail : facture énergétique, mobilier, etc...

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'instauration de l'indemnité forfaitaire de télétravail dans la Commune de Gournay-sur-Marne, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 à savoir :

- Fixée à 2.50 euros par journée de télétravail
- Versée trimestriellement
- Ne peut excéder 220 euros par an, soit 88 journées de télétravail
- En cas de télétravail fractionné par demi-journée, le total des demi-journées sera effectué au trimestre et l'indemnité versée en conséquence.

**ARTICLE 2** : précise que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

## **5°) OBJET : CRÉATION DE POSTES POUR DIVERS SERVICES**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** la nécessité de déployer une brigade supplémentaire de Police municipale afin de renforcer la présence opérationnelle sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** la clôture de la procédure de recrutement d'un Directeur du Pôle Enfance, Jeunesse et Vie associative,

**CONSIDERANT** l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2021 pour l'accès au grade d'Attaché territorial,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour 6 contre (M. Nicolas SERERO, Jean-François PERON, M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ) et 1 abstention (M. François DA CUNHA),**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** la création des postes suivants :

- 2 postes de Gardien-brigadier de Police municipale à temps complet.
- 1 poste d'Attaché territorial
- 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1<sup>ère</sup> classe

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

**ARTICLE 3 : DIT** que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

Grade ou emploi	Cat.	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modifications		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		2	1
Attaché	A	3	+1	4	2
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2		3	1
Rédacteur	B	5		5	2
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		6	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	9		9	1
Adjoint administratif	C	7		7	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2		2	2
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
Technicien	B	3		3	
Agent de maîtrise principal	C	5		5	
Agent de maîtrise	C	5		5	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5		5	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	28		28	2
Adjoint technique	C	28		28	8
Adjoint technique TNC	C	2		2	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants	A	4		4	2

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		2	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1	1
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1		1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7		7	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5		5	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3		3	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		7	1
Adjoint d'animation	C	16		16	5
Adjoint d'animation TNC	C	1		1	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	+1	2	1
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	1
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier chef principal	C	2	+2	4	2
Gardien-brigadier	C	6	+2	8	4
<b>TOTAUX</b>				<b>185</b>	<b>47</b>

## **6°) OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2020**

### **Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

Le Conseil municipal a pris connaissance de cette information qui ne fait pas l'objet d'une délibération.

Cette année, pour la première fois, les collectivités et les établissements publics doivent élaborer le Rapport Social Unique (RSU) et le soumettre pour avis au Comité technique.

À l'issue de cette consultation, il doit être consultable sur le site Internet de la Ville et faire l'objet d'une information en séance du Conseil municipal.

Le RSU se substitue au rapport sur l'état de la collectivité (REC) ou autrement appelé bilan social, suite à la modification de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

Pour ce premier exercice, les indicateurs à renseigner seront identiques à ceux du REC 2019. Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 prévoit, en effet, une phase transitoire jusqu'en 2023.

Désormais, le RSU doit être établi annuellement, contrairement au bilan social qui devait l'être tous les deux ans.

La présentation de ce RSU donne l'opportunité d'un débat sur l'état de la collectivité et est un outil de dialogue social.

Les représentants du Personnel ont été informés le 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la mise à disposition du RSU 2020. Ce dernier a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du Comité technique du 23 septembre 2021 et a obtenu un avis favorable à l'unanimité.

Les données saisies dans ce document ont permis la mise à disposition d'une note de synthèse, également transmise aux représentants du Personnel, permettant d'avoir une vision concise sur des indicateurs pertinents (voir annexe) :

- Une évolution des effectifs des fonctionnaires à la baisse (-5,8 % de fonctionnaires) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- Une répartition des agents par catégorie qui traduit une augmentation de 2 points des agents en catégorie B, passant de 6% en 2019 à 8% en 2020 ;
- Une répartition hommes / femmes identique au sein de la collectivité ;
- Un âge moyen des agents identique à 2019 (45 ans en 2017, 46 ans en 2019 et 2020) ;
- Le poids de la masse salariale représente 58.60 % du montant total du budget de fonctionnement. Les efforts entrepris permettent de confirmer l'inversement de la courbe : en 2019, le rapport de la masse était à 60.87% ;
- Le nombre d'accidents de travail passe de 19 accidents en 2019 à 15 accidents en 2020 ;
- La collectivité respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;
- Des dépenses importantes engagées par la collectivité pour l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail : 450 000 €. (travaux, achat d'équipements de protection, mobilier, achat de défibrillateurs, gilets pare-balles, nouveaux véhicules, etc..) ;
- Impact très important de la crise sanitaire sur la formation : seuls 23.8 % des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour contre 37.4 % en 2019. Le nombre de jours de formation s'élève à 83 en 2020 contre 208 en 2019 avec une moyenne par agent de seulement 0.6 jour contre 1.5 en 2019. Le service des Ressources Humaines a recensé plus de 50 annulations de sessions.

## **7°) OBJET : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** la délibération n°4 du 27 novembre 2006 portant mise en conformité du Régime Indemnitaire du personnel communal et notamment son article 4, relatif aux IHTS,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**CONSIDÉRANT** que seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'IHTS,

**CONSIDÉRANT** que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité technique en étant immédiatement informé,

**CONSIDÉRANT** que la liste des grades susceptibles de percevoir le versement des IHTS doit être revue au regard des changements intervenus dans certaines filières,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre une délibération afférente au versement des IHTS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, Jean-François PERON, M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)**

**ARTICLE 1 : INSTITUE** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 2 : DIT** que les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et de la NBI divisé par 1820 pour les agents à temps complet.

**ARTICLE 3 : DIT** que les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et de la NBI divisé par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les agents à temps partiel.

**ARTICLE 4 : DIT** que les coefficients de majoration sont ceux prévus par le statut et que les éventuels réexamens seront appliqués automatiquement

**ARTICLE 5 : DIT** que les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- Un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement

Les IHTS ne peuvent être versées sur les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement et pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à des interventions).

**ARTICLE 6 : DIT** que les IHTS sont cumulables avec :

- Le bénéfice d'une concession de logement à titre gratuit ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

**ARTICLE 7 : DIT** qu'au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir les IHTS sont les suivants :

Filière administrative :

- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif

Filière technique :

- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique

Filière médico-sociale :

- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent social
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe

Filière sportive :

- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives

Filière Police municipale :

- Chef de Service de Police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Chef de Service de Police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Chef de Service de Police municipale
- Brigadier-chef principal de Police municipale
- Gardien-brigadier

Filière animation :

- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation

**ARTICLE 8 : DIT** que les IHTS, telles que définies ci-dessus, pourront être allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

**ARTICLE 9 : DIT** que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

## **8°) OBJET : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE DIRECTION DES ÉTUDES SURVEILLÉES ET DU SOUTIEN SCOLAIRE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors du service normal,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** le décret n°96-80 du 30 janvier 1966 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire,

**VU** l'arrêté du 30 janvier 1966 fixant le montant de la rémunération service aux personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire,

**VU** la convention du 23 octobre 1987 entre la Ville de Gournay-sur-Marne et l'Inspecteur d'Académie, définissant le fonctionnement des études dirigées à Gournay-sur-Marne, et notamment son article 9,

**VU** la délibération n°2019-71 du 3 octobre 2019 fixant la rémunération des surveillances d'études pour les enseignants,

**VU** la délibération n°2020-81 du 16 octobre 2020 portant création d'un dispositif de soutien scolaire gratuit,

**CONSIDERANT** le caractère obsolète de la convention du 23 octobre 1987 entre la Ville de Gournay-sur-Marne et l'Inspecteur d'Académie, définissant le fonctionnement des études dirigées à Gournay-sur-Marne, et notamment son article 9,

**CONSIDERANT** la nécessité d'abroger le système de forfait de 8 heures, versé au trimestre, pour rémunérer le responsable des études surveillées,

**CONSIDERANT** la nécessité de rémunérer la responsabilité pédagogique et administrative des études surveillées et du soutien scolaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'instaurer une indemnité de direction des études surveillées et du soutien scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de cette indemnité est versée mensuellement, sur la base d'1/2 taux de l'heure d'étude surveillée :

- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur des écoles : 11.17 €
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur des écoles : 12.285 €

Ces taux horaires seront multipliés par la durée d'une étude, soit 1h15.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

**9°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal,

**CONSIDÉRANT** que le financement du Centre communal d'Action Sociale repose désormais principalement sur la subvention annuelle versée par la Ville,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir le fonctionnement pérenne du Centre Communal d'Action Sociale et ce, dès le début de l'année,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2022,

**CONSIDÉRANT** que le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2021,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la subvention 2021 pour le Centre Communal d'Action Sociale est de 23 000 €,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2022, d'un montant de **5 750,00 euros (cinq mille sept cent cinquante euros)** au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Gournay-sur-Marne,

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

## **10°) OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2022**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour la collectivité d'adopter son budget primitif 2022 jusqu'au 15 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (M. François DA CUNHA)**

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2021 en vertu de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, tel que précisé ci-après :

### **Crédits d'investissement – Budget communal**

<b>Compte</b>	<b>Désignation</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>ouverture anticipée 2022</b>
2031	Frais d'études	124 075,00	31 018,75
2033	Frais d'insertion	2 400,00	600,00
2051	Concessions, droits similaires	46 646,00	11 661,50
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000,00	5 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	17 700,00	4 425,00
21311	Bâtiments publics - Hôtel de ville	117 026,00	29 256,50
21312	Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	156 644,00	39 161,00
21316	Équipements du cimetière	10 000,00	2 500,00
21318	Autres bâtiments publics	361 232,00	90 308,00
2151	Réseaux de voirie	632 722,00	158 180,50
2152	Installations de voirie	15 500,00	3 875,00
21533	Réseaux câblés	8 000,00	2 000,00
21534	Réseaux d'électrification	85 000,00	21 250,00

21571	Matériel roulant	25 000,00	6 250,00
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	193 500,00	48 375,00
2182	Matériel de transport	66 000,00	16 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	101 830,00	25 457,50
2184	Mobilier	37 450,00	9 362,50
2188	Autres immobilisations corporelles	145 360,00	36 340,00
2313	Constructions en cours	25 000,00	6 250,00
275	Dépôts et cautionnements versés	1 000,00	250,00
<b>Total</b>		<b>2 192 085,00</b>	<b>548 021,25</b>

## **11°) OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉ À CERTAINES ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES**

**Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**VU** la délibération n° 2021-15 du 27/03/2021 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2021,

**VU** la délibération n° 2021-033 du 26/05/2021 par laquelle le Conseil Municipal a attribué diverses subventions aux associations de Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** les difficultés ponctuelles rencontrées par ladite association, consécutives à la pandémie que le pays subit depuis deux ans,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipale de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite aider financièrement les associations,

**CONSIDÉRANT** que les membres d'associations ne prennent pas part au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention d'un montant de 12 545 € aux associations de Gournay-sur-Marne figurant sur le tableau ci-dessous :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT</b>	<b>MOTIF</b>
AVAEG	4 200 €	Organisation du marché de Noël.
ACADÉMIE DES ARTS	1 250 €	Organisation salon d'Automne/Frais de sécurité
ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE	1 080 €	Adhérents supplémentaires.
CLUB LOISIRS ET DÉTENTES	450 €	Adhérents supplémentaires.
BASKET CLUB	1 500 €	Stage du mois d'août – Stage retour au jeu – Basket en famille.
CYCLO CLUB	150 €	Adhérents supplémentaires

ÉVÉNEMENTS ET CRÉATIONS	990 €	Adhérents supplémentaires.
JUDO CLUB	1 500 €	Adhérents supplémentaires
TENNIS CLUB	1 425 €	La bulle n'étant plus opérationnelle, le Club délocalise ses cours à Coubron, Torcy et Croissy Beaubourg.
TOTAL	12 545 €	

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**12°) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES D'UNE PERSONNE INDIGENTE**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

**VU** l'article 806 du Code civil ;

**VU** les demandes d'Inhumation de la Préfecture de police des 12 et 17/10/2021 ;

**VU** la situation financière du défunt ;

**VU** le devis établi par le cabinet d'étude généalogique ADD associés situé au 4 avenue du Coq 75009 Paris,

**VU** le devis établi par la société ROC ECLERC (le plus favorable en terme de prix) située au 71 avenue du Général De Gaulle à Chelles,

**CONSIDÉRANT** le cas d'une personne décédée sur la Commune de Gournay-sur-Marne le 23/06/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire doit pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est en droit de réclamer auprès des ayants droit du défunt la prise en charge des frais d'obsèques engagés ;

**CONSIDÉRANT** que les ayants droits n'ont toujours pas été retrouvés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'inhumation du défunt selon les textes et règlements en vigueur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de prendre en charge les frais d'obsèques pour un montant de 1 738,80 €,

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de prendre en charge les éventuels frais de conservation du corps,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour rechercher d'éventuels ayants droit du défunt et à signer tout document afférant à cette opération,

**ARTICLE 4 : AUTORISE**, Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes au cas où des ayants droits seraient retrouvés afin d'obtenir le remboursement des dépenses afférentes aux frais engagés,

**ARTICLE 5 : DIT** que les crédits seront pris au compte 678 – Autres charges exceptionnelles.

**13°) OBJET : TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SENIORS DE LA VILLE**

**Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités du Club du 3<sup>ème</sup> âge, la Ville organise des sorties sur le premier semestre de l'année 2022,

**CONSIDÉRANT** que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Visite du Musée de la Gendarmerie à MELUN avec déjeuner puis découverte des macarons de Réau, le jeudi 10 mars 2022, au tarif de 53 € par personne,
- Après-midi gourmande au cabaret "Les belles poules", à PARIS, conférence et animation coquine par les sœurs Papilles, le jeudi 7 avril 2022, au tarif de 45 € par personne,
- Découverte d'une collection exceptionnelle au Conservatoire Citroën à Aulnay-sous-Bois, le jeudi 12 mai 2022, au tarif de 12 € par personne,
- Les Trésors de SENS : Visite de la ville et sa cathédrale avec déjeuner puis promenade à travers les impressionnantes serres tropicales, le jeudi 16 juin 2022, au tarif de 36 € par personne.

**14°) OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE D'UNE COMMUNE SCOLARISANT UN JEUNE GOURNAYSIEN**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L212-8 du Code de l'Éducation imposant aux Communes de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre commune à participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation de cet enfant par accord entre les communes,

**CONSIDÉRANT** qu'un jeune Gournaysien a été scolarisé dans un dispositif ULIS, au sein d'une école de la commune de Noisy-le-Grand au cours de l'année scolaire 2020/2021,

**VU** l'état des sommes dues établi par la commune de Noisy-le-Grand, au titre des frais de fonctionnement pour la scolarisation dudit enfant dans cette école,

**CONSIDÉRANT** que ledit état faisant apparaître une somme due de 735,00 € pour l'année scolaire 2020/2021 doit être approuvé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'adopter l'état des sommes dues par la ville de Gournay-sur-Marne à la commune de Noisy-le-Grand au titre des frais de scolarité,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer l'état des sommes dues pour l'année scolaire 2020/2021 et à verser la somme de 735,00 € à la commune de Noisy-le-Grand.

**15°) OBJET : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA FORMATION PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 (PSC1) DITE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de former aux gestes des premiers secours le plus grand nombre de jeunes Gournaysiens,

**CONSIDÉRANT** que pour la réussite de ce projet, il est important que les jeunes Gournaysiens âgés de 15 ans à 20 ans puissent suivre une formation organisée et animée par des professionnels afin d'obtenir le certificat du PSC1,

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite financer des sessions de formation au PSC1 pour les jeunes Gournaysiens âgés de 15 ans à 20 ans,

**VU** les conditions organisationnelles et financières desdites formations proposées dans ce cadre par l'association La croix blanche,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** l'organisation de sessions de formation au PSC1 pour les jeunes Gournaysiens âgés de 15 ans à 20 ans pendant les congés scolaires,

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la mise à disposition gratuite d'une salle communale au bénéfice de La croix blanche, pendant les vacances scolaires, pour l'organisation desdites sessions (une à deux journées pour chaque session de formation),

**ARTICLE 3 : APPROUVE** l'effectif de 10 stagiaires maximum par session de formation,

**ARTICLE 4 : APPROUVE** la prise en charge financière par la Ville du forfait de 400 € par journée de formation,

**ARTICLE 5 : APPROUVE** la prise en charge financière par la Ville du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – PSC1 d'un montant de 10 € par stagiaire,

**ARTICLE 6 : AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ces stages,

**ARTICLE 7 : DIT** que les crédits seront ouverts et les dépenses imputées au 6288 – Autres services extérieurs - pour l'année 2022 et les années suivantes.

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SÉJOURS ÉTÉ 2022 ET DU MONTANT DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES**

**Rapporteur : Isabelle BEAUPAIN VECCHIO**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le service Éducation/Jeunesse propose, aux enfants et jeunes de 6 à 12 ans, deux séjours pendant les congés d'été 2022. Un séjour (lot 1) « coquillages et crustacés » pour les 8/12 ans et un séjour (lot 2) d'équitation à la campagne pour les 6/10 ans.

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 30 septembre 2021, et compte tenu du montant de la dépense, 3 sociétés ont répondu (1 société pour le lot 1 et 2 sociétés pour le lot 2).

**CONSIDÉRANT** que les sociétés « PEP DECOUVERTES » pour le séjour «coquillages et crustacés » et « SARL DOMAINE ÉQUESTRE DE CHEVILLON » pour le séjour équitation ont proposé une offre financière et technique en parfaite adéquation avec les attentes de la Commune.

**1<sup>er</sup> séjour pour les enfants et les jeunes de 8/12 ans :**

Du 11 au 17 juillet 2022 à CAROLLES (Normandie) pour 15 enfants et jeunes maximum.

**Prix du séjour par enfant : 615 €**

## 2<sup>e</sup> séjour pour les enfants de 6 à 10 ans :

Du **22 au 26 août 2022** à **CHARNY ORÉE DE PUISAYE** (Bourgogne-Franche Comté) pour **25 enfants** maximum.

**Prix du séjour par enfant : 437 €**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'organisation des séjours à Carolles pour **15 enfants et jeunes** maximum et à Charny Orée de Puisaye pour **25 enfants et jeunes** maximum.

**ARTICLE 2 : DIT** que sous réserve de places disponibles, les enfants hors commune pourront s'inscrire à chacun des deux séjours.

**ARTICLE 3 : FIXE** le montant de la participation des familles pour le séjour d'été 2022 à Carolles (lot 1) pour les enfants et les jeunes de 8/12 ans du 11 au 17 juillet 2022 et définis comme suit :

Pour les Gournaysiens :

**Prix du séjour « coquillages et crustacés » par enfant : 492 €**

Le solde, correspondant à 20 % soit **123 €** par enfant étant à la charge de la collectivité.

Pour les non Gournaysiens :

**Prix du séjour « coquillages et crustacés » par enfant : 615 €**

**ARTICLE 4 : FIXE** le montant de la participation des familles pour le séjour d'été 2022 à Charny Orée de Puisaye (lot 2) pour les enfants et les jeunes de 6/10 ans du 22 au 26 août 2022 et défini comme suit :

Pour les Gournaysiens :

**Prix du séjour équitation par enfant : 350 €**

Le solde, correspondant à 20 % soit **87 €** par enfant étant à la charge de la collectivité.

Pour les non Gournaysiens :

**Prix du séjour équitation par enfant : 437 €**

**ARTICLE 5 : DIT** que le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les principes suivants :

Paiement en une fois à la réservation de 100 % du prix soit :

	Séjour « coquillages et crustacés »		Séjour équitation	
	Gournaysiens	Non Gournaysiens	Gournaysiens	Non Gournaysiens
Règlement	492 €	615 €	350 €	437 €

Paiement en trois fois selon les modalités suivantes :

	Séjour « coquillages et crustacés »		Séjour équitation	
	Gournaysiens	Non Gournaysiens	Gournaysiens	Non Gournaysiens
1 <sup>er</sup> versement (à la réservation)	164 €	205 €	116 €	145 €
2 <sup>ème</sup> versement (avril 2022)	164 €	205 €	117 €	146 €
3 <sup>ème</sup> versement (mai 2022)	164 €	205 €	117€	146 €

Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

**ARTICLE 6 : DIT** que les dépenses et les recettes seront prévues au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 7 : DIT** que les modalités de remboursements sont prévues en cas de maladie ou évènement familial et ce sur présentation d'un justificatif.

**ARTICLE 8 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce séjour.

**17°) OBJET : INSTALLATION D'UN PYLÔNE POUR DISPOSITIFS D'ANTENNES D'ÉMISSION-RÉCEPTION ET FAISCEAUX HERTZIENS**

**Rapporteur : Delphine SCHLEGEL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques,

**VU** le décret n° 2016-1222 du 09/09/2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'agence nationale des fréquences,

**VU** le dossier d'information déposé par la société SFR et mis à disposition du public en Mairie de Gournay-sur-Marne,

**VU** la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain avec la société SFR,

**CONSIDÉRANT** la couverture de réseau 5G actuelle sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** le montant de la redevance annuelle fixée dans la convention liant la Ville et la société SFR.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, PAR 29 VOIX CONTRE,**

**ARTICLE UNIQUE : S'OPPOSE** au projet d'implantation d'un pylône pour une antenne relais de la société SFR.

**18°) RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).**

Le Conseil municipal a pris acte du rendu compte ci-dessous :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020 15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

<b>ANNÉE</b>	<b>N° DÉCISION</b>	<b>OBJET</b>
<b>2021</b>	<b>F-2021-09-029</b>	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement "Les belles Gourn'anciennes" qui s'est déroulé le dimanche 12 septembre 2021
<b>2021</b>	<b>F-2021-10-030</b>	Acceptation d'un don dans le cadre de l'évènement "Les belles Gourn'anciennes" qui s'est déroulé le dimanche 12 septembre 2021
<b>2021</b>	<b>F-2021-10-031</b>	Demande de subvention dans le cadre du programme dématérialisation ADS pour la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme
<b>2021</b>	<b>F-2021-10-032</b>	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement "Les Foulées Gournaysiennes" qui s'est déroulé le dimanche 26 septembre 2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25.